



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau des contrôles de légalité et budgétaire
et de l'organisation territoriale
Référence à rappeler : DCTPP/BCLBOT/AG1/2021
Affaire suivie par : AG1
Tél : 04 95 34 50 87
pref-collectivites-locales@haute-corse.gouv.fr

Circulaire DCTPP/ BCLBOT n° 2021-02

Bastia, le 15 mars 2021

Le Préfet de la Haute-Corse

à

- Mesdames et Messieurs les Maires
- Messieurs les Présidents des communautés de communes ;
- Madame et Messieurs les présidents du :
 - SIVOM de la Vallée d'Orezza
 - SIVU San Clementi
 - SIVOS du Bassin d'Aregno
 - SIVOS E Cinque Pieve di Balagna

*Pour information à MM. les Sous-Préfets
de Corte et Calvi et M. le Directeur Départe-
mental des Territoires et de la Mer*

Objet : Loi d'orientation des mobilités

Réf :

- Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités
- Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.
- Ma circulaire DCTPP/BCLBOT n° 2020-21 du 4 novembre 2020.

I. Compétence « mobilité »

En complément de ma circulaire visée en 3^e référence, je vous rappelle que les communautés de communes qui ne sont pas compétentes en matière d'organisation de la mobilité peuvent solliciter ce transfert par délibération **jusqu'au 31 mars 2021.**

Les conseils municipaux des communes membres disposent de trois mois pour accepter, par délibération, le transfert. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Pour que le transfert soit effectif, il doit recueillir :

- l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté de communes ou,
- l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de la communauté de communes.

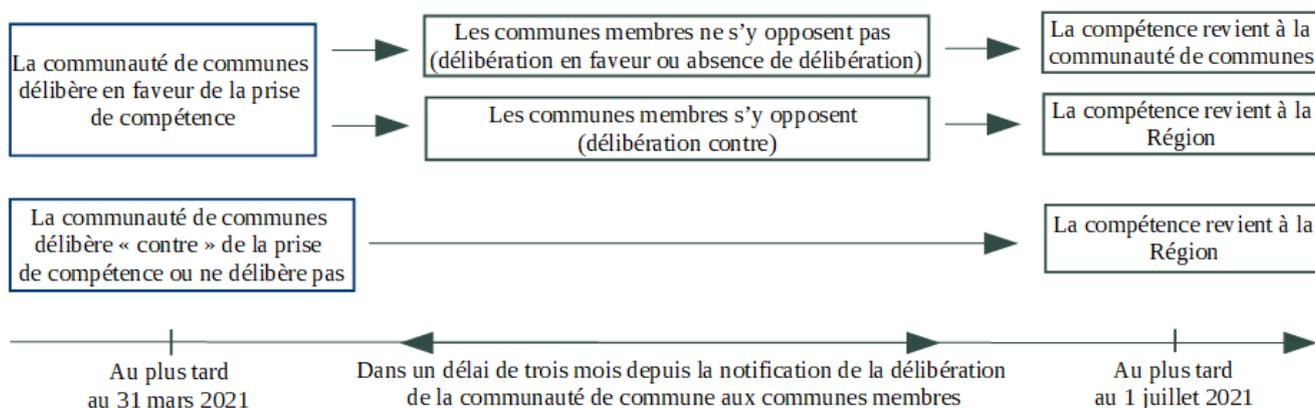
Et en tout état de cause, l'avis de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de la communauté de communes, est également requis.

Enfin, lorsque la majorité qualifiée est atteinte, le transfert de la compétence est prononcé par arrêté préfectoral et prend effet au plus tard au 1^{er} juillet 2021.

À défaut, si la communauté de communes ne se voit pas transférer la compétence « mobilité », cette compétence reviendra à la région à compter du 1^{er} juillet 2021, qui pourra ensuite décider de déléguer, par convention selon l'article L. 1231-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tout ou partie de la compétence à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, conformément à l'article L. 1111-8 du CGCT.

Ainsi, l'ensemble du territoire national sera couvert par des autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

Pour rappel :



Il s'agit d'un transfert des communes à la communauté de communes ou des communes à la Région suivant le diagramme suivant.

Selon l'article L. 1231-1-1 du code des transports, une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est compétente pour organiser, dans son ressort territorial :

- des services réguliers de transport public de personnes, urbains ou non urbains ;
- des services à la demande de transport public de personnes ;
- des services de transport scolaire (articles L. 3111-7 et L. 3111-8 du code des transports),
- des services relatifs aux mobilités actives (ou contribution à leur développement),
- des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (ou contribution à leur développement) ;
- des services de mobilité solidaire.

La compétence mobilité est constituée d'un bloc et n'est donc pas sécable (souplesse pour le transport scolaire, voir ci-après). Ainsi le transfert a lieu pour la totalité des services énoncés ci-dessus. Aussi, dès la prise de compétence effective (3 mois après la délibération de la communauté de communes et au plus tard le 1er juillet 2021), l'ensemble des services organisés par les communes est transféré à la communauté de communes (biens et personnels affectés).

Toutefois, bien que la **compétence « mobilité » soit globale, l'AOM n'est pas tenue de mettre en œuvre l'ensemble des services de transports**. L'AOM reste la seule entité compétente pour tous les services énumérés par la loi mais peut choisir les services qu'elle souhaite mettre en œuvre.

En matière de transport scolaire, la loi d'orientation des mobilités prévoit qu'une communauté de communes qui prend la compétence AOM *« ne se voit pas automatiquement transférer les services régionaux effectués intégralement dans son ressort territorial par la région »*. Le transfert de ces services ne se fera que si et seulement si la communauté de communes le demande.

Dans ce cas, la région ne peut s'y opposer. Elle convient alors d'un délai avec la communauté de communes et continue d'organiser les services de transport jusqu'à l'expiration de ce délai. Une fois le délai passé, la communauté de communes reprend tous les services, et la région assure le transfert financier le permettant.

Ainsi le fait qu'une communauté de communes devienne AOM n'implique en aucun cas qu'elle sera obligée de reprendre l'organisation du transport scolaire sur son ressort territorial. La communauté de communes peut le demander, ou pas.

Si elle ne le demande pas, alors la région restera responsable de l'organisation du service. La communauté de communes pourra organiser librement des services de transport public réguliers ou à la demande, *« qui constitueront une offre complémentaire aux offres de la région »*. Toutefois, elle ne pourra pas prendre une partie du transport scolaire et laisser l'autre à la région.

II. Versement mobilité

La loi d'orientation des mobilités ne change pas véritablement la donne en matière de financement des politiques locales d'organisation de la mobilité. Les principes fondamentaux du **versement transport** (VT), en tant qu'impôt affecté, sont conservés. **Renommé versement mobilité** (VM) par la loi, il conserve les mêmes taux et la même assiette, il est recouvert par l'URSSAF auprès des employeurs de plus de 11 salariés et se calcule en multipliant le taux par l'ensemble des salaires. C'est toujours l'AOM qui est chargée de l'instauration d'un versement mobilité sur son ressort territorial. La décision de fixation du taux fait toujours suite à une décision de l'organe délibérant de l'AOM.

Toutefois, cette même loi introduit une nouveauté importante, à savoir que la levée du VM par une AOM est désormais conditionnée à l'organisation d'un service régulier de transport public de personnes (articles R3111-1 et R311-37 du code des transports). De plus pour les EPCI de moins de 10 000 habitants, la levée du versement mobilité est également conditionnée à la présence d'une commune touristique au sens du code du tourisme (articles L133-11 à L133-18).

Cependant, l'affectation du VM pourra concerner l'ensemble de la compétence mobilité de l'autorité, comme le financement de services de mobilités actives et partagées.

C'est l'AOM qui est chargée de l'instauration d'un versement mobilité sur son ressort territorial et la décision de fixation du taux fait toujours suite à une décision de l'organe délibérant de l'AOM.

Le VM est recouvert par l'URSSAF auprès des employeurs de plus de 11 salariés et se calcule en multipliant le taux par l'ensemble des salaires.

Le taux plafond du versement mobilité (VM) dépend de la population de l'AOM et est défini par l'article L.2333-67 du Code Général des Collectivités Territoriales:

- Communauté de commune de moins de 10 000 habitants, seules les AOM comportant au moins une commune touristique peuvent lever un versement mobilité plafonné à 0,55 %.
- Communauté de commune de 10 000 à 50 000 habitants, le VM maximal est de 0,55 %, majoré de 0,2 % si l'AOM contient au moins une commune touristique.
- les communautés de communes et communautés d'agglomération ont la faculté de majorer de 0,05% les taux maxima mentionnés aux alinéas précédents.

Ainsi, une communauté de communes de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune touristique peut lever un versement mobilité allant jusqu'à 0,8%.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2333-68 du CGCT, les recettes du VM bien qu'issues du transport réguliers peuvent être affectées à « *toute action relevant des compétences des autorités organisatrices de la mobilité au sens des articles L.1231-1 et L.1231-1-1 du code des transports* ».

Ainsi, la disposition de la loi MAPTAM relative à l'affectation du VM au financement d'autres services de mobilité demeure, sous réserve pour l'AOM d'organiser au préalable un service régulier de transport.

Dans chaque AOM, le comité des partenaires, en tant qu'instance de concertation instaurée par la loi, devra être consulté avant toute instauration ou évolution du taux du VM.

La délibération d'instauration du VM devra désormais lister le ou les services réguliers qui seront financés par cet impôt. Les AOM ayant instauré le VM avant la LOM ne devront pas délibérer de nouveau, ni en raison de la nouvelle dénomination du versement transport, ni pour lister les services réguliers.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Yves DAREAU